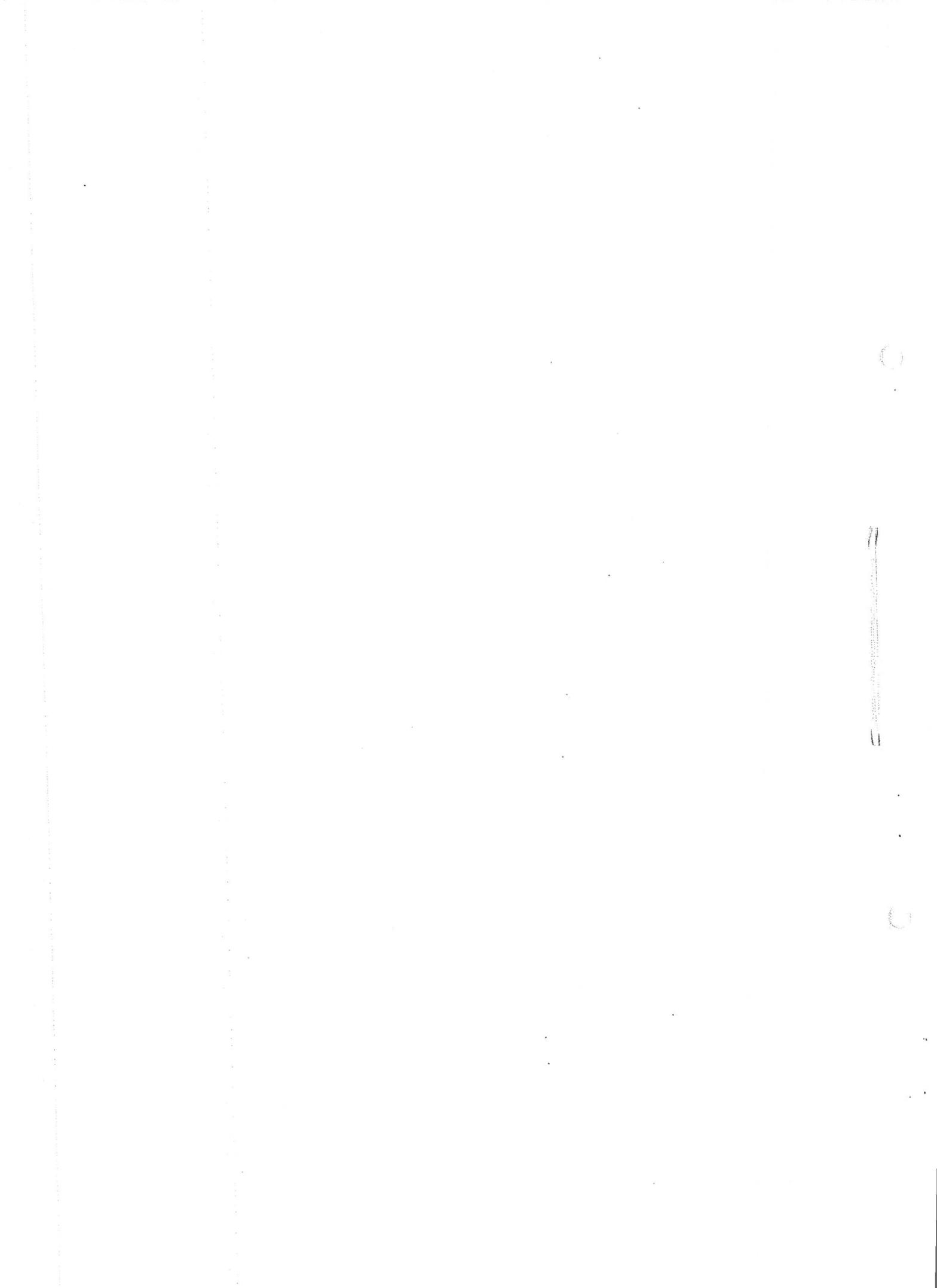


SC

– 22 Février 2018 –

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL
Par Madame Liliane BLOSSIER
A la SARL THEZO



100670402
GB/SC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT DEUX FÉVRIER
A EVREUX(Eure), 251 rue Clément Ader, au siège de l'Office Notarial, ci-
après nommé,

Maitre Gaël BAILLEUL, Notaire Associé soussigné de la Société Civile
Professionnelle «Carole ABLER-TREFEU - Gaël BAILLEUL, notaires associés
d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» à EVREUX, 251
rue Clément Ader,

A reçu le présent acte contenant RENOUVELLEMENT DE BAIL
COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

Madame Liliane Michèle Jacqueline BREANT, Retraitée, demeurant à
EVREUX (27000) 55 rue Victor Hugo.
Née à LOUVIERS (27400), le 19 octobre 1938.
Veuve de Monsieur Raymond René Georges BLOSSIER et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRENEUR

La Société dénommée THEZO, société à responsabilité limitée au capital de
7.500,00 €, dont le siège est à EVREUX (27000), 57 rue Victor-Hugo, identifiée au
SIREN sous le numéro 449261304 et immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de EVREUX.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Liliane BREANT, veuve de Monsieur Raymond René Georges
BLOSSIER, est présente à l'acte.

- La Société dénommée THEZO est représentée à l'acte par : Monsieur
Jérôme Jean-Claude Gérard BOURGOGNE, et Madame Hélène Mireille DUFILS, son
épouse, agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée THEZO.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont
parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du BAILLEUR
ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du
PRENEUR par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation
judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été
justifié au notaire soussigné.

Le BAILLEUR seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les
fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation
compris dans les locaux loués.

LB

HB

DB

|

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- **Concernant le BAILLEUR :**
- Carte nationale d'identité.
- **Concernant le PRENEUR :**
- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS, préalablement au renouvellement de bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Bail commercial par Monsieur et Madame BLOSSIER au profit de Monsieur et Madame JOINEAU :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy FOURNIS, notaire associé à EVREUX (27000), le 1^{er} février 1988, Monsieur Raymond René Georges BLOSSIER, Retraité, et Madame Liliane Michèle Jacqueline BREANT, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à EVREUX (27000), 55 rue Victor Hugo.

Nés, savoir :

Monsieur à BROSVILLE (27930), le 3 novembre 1931.

Madame à LOUVIERS (27400), le 19 octobre 1938.

Ont donné à bail à loyer à titre commercial pour le tout à Monsieur et Madame Jacky JOINEAU les locaux commerciaux et d'habitation sis à EVREUX (27000), 57 rue Victor Hugo, ci-après désignés, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 1988, pour se terminer le 31 janvier 1997, moyennant un loyer annuel de 72.000,00 Francs, que le preneur s'était obligé à payer d'avance en quatre termes égaux les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre de chaque année, au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer.

2°) Renouvellement de bail commercial par Monsieur et Madame BLOSSIER au profit de Monsieur et Madame JOINEAU :

Par exploit de Maître LEVESQUE, Huissier de Justice à EVREUX (27000), en date du 26 juillet 1996, Monsieur et Madame JOINEAU ont sollicité de Monsieur BLOSSIER le renouvellement du bail commercial ci-dessus énoncé, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 1997.

Monsieur BLOSSIER n'ayant pas manifesté son désir de s'opposer au renouvellement demandé dans les délais légaux, aux termes d'un acte reçu par Maître POINSOTTE, notaire soussigné, les 31 janvier et 7 juillet 1997, Monsieur et Madame BLOSSIER, susnommés, BAILLEUR aux présentes, ont procédé au renouvellement du bail à loyer à titre commercial pour le tout ci-dessus énoncé au profit de Monsieur et Madame Jacky JOINEAU, aux droits desquels se sont trouvés Monsieur et Madame Philippe HEUDEBOURG et aux droits desquels se trouve désormais la Société dénommée BOULANGERIE DE NAVARRE, sus dénommée, PRENEUR aux présentes, relativement aux locaux commerciaux et d'habitation sis à EVREUX (27000), 57 rue Victor Hugo, ci-après désignés, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1^{er} février 1997, pour se terminer le 31 janvier 2006, moyennant un loyer annuel Toutes Taxes Comprises de 99.929,16 Francs, que le preneur s'était obligé à payer d'avance en douze termes égaux le 1^{er} jour de chaque mois, au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer.

3°) Renouvellement de bail commercial par Monsieur et Madame BLOSSIER au profit de la SARL BOULANGERIE DE NAVARRE :

Les locaux ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail commercial établi aux termes d'un acte reçu par Me POINSOTTE notaire à EVREUX le 29 juillet 2009 consenti par Monsieur et Madame Raymond BLOSSIER au profit de la SARL

LB HB JB

BOULANGERIE DE NAVARRE, pour une durée ayant commencé à courir le 1er février 2009, pour se terminer le 31 janvier 2018.

Etant ici précisé que la société SARL BOULANGERIE DE NAVARRE a été renommée société THEZO ainsi qu'il résulte de l'extrait K bis annexé.

En conséquence le présent bail viendra en renouvellement de celui-ci dont les conditions sont annexées.

Le bailleur a fourni au preneur un dossier de diagnostic technique établi par OUEST DIAGNOSTICS le 15 février 2018 comprenant :

- le diagnostic de performance énergétique ;
 - l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols dans la mesure où les locaux se trouvent dans une zone à risques.
 - le constat de risque d'exposition au plomb dans la mesure où les locaux ont été construits avant le 1^{er} janvier 1949 ;
 - le diagnostic sur l'amiante ;
 - extrait de la documentation géorisques.
- Le dossier de diagnostic technique est annexé.

Ceci exposé, le bailleur et le preneur conviennent de renouveler le bail ainsi qu'il suit.

RENOUVELLEMENT DE BAIL

Désignation

A EVREUX (EURE) 27000 57 Rue Victor Hugo.

Un immeuble à usage de commerce et d'habitation, comprenant :

- au rez-de-chaussée : magasin en angle, deux vitrines, grande cuisine, fournil,
- au premier étage : salle de séjour, trois chambres dont une avec lavabo, lingerie, salle de bains, wc,
- au second étage : grenier,
- cave sous la maison,
- cour couverte.

Figurant ainsi au cadastre :

- Section XH, numéro 190, lieudit 57 rue Victor Hugo, pour une contenance de un are quatre-vingt-onze centiares (00ha 01a 91ca).

De convention expresse entre les parties, il est convenu de supprimer purement et simplement le droit de passage par le couloir dépendant de l'immeuble contigu sis 55 rue Victor Hugo, à l'effet d'accéder à deux groupes de moteurs frigorifiques, les groupes moteurs n'existant plus à cet endroit.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ETAT DES LIEUX - INFORMATION

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

LB HB

JB

|

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel "s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire".

DUREE

Le présent renouvellement est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a commencé à courir rétroactivement le 1er février 2018 pour se terminer le 31 janvier 2027.

Toutefois, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

CONDITIONS GENERALES - GARANTIES

Sous réserve de modifications décidées par les parties ou imposées par une décision judiciaire, le renouvellement de bail a lieu sous les mêmes charges, garanties et conditions annexées que le bail originaire énoncé en l'exposé qui précède.

Et en outre sous celles suivantes issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 :

- qu'en cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour les paiements du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail et ce désormais pendant trois années à compter de la cession,

- qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- qu'aux termes des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

-Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

-Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

-Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

LB

HB

JB

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

LOYER

Le renouvellement de bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel HORS TAXE de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (24 494,74 EUR).

Ce loyer est payable trimestriellement et d'avance en douze termes égaux de chacun six mille cent vingt-trois euros et soixante-huit centimes (6 123.68 eur).

REVISION LEGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, tous les trois ans à la date anniversaire de la date de renouvellement, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du troisième trimestre de l'année 2017 fixé à 110,78 points.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est rapporté la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant elle-même entraîné une variation de plus de 10% de la valeur locative, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le preneur de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au preneur de régulariser sa situation et contenant déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

LB

HB

JB



En ce cas, la somme remise à titre de dépôt de garantie, le cas échéant, restera acquise au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de l'exploitation, exécutoire par provision nonobstant appel.

De plus, le preneur encourrait une astreinte de trois cents euros (300,00 eur) par jour de retard. Il serait, en outre, débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail constitueront pour tous les ayants causes et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du preneur avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, et pour l'exécution prescrite par l'article 877 du Code civil le coût des significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

INTERVENTION DU NU-PROPRIETAIRE

Aux présentes Intervient :

Monsieur Alain Patrick Michel BLOSSIER, Boulanger-pâtissier, époux de Madame Béatrice Marie Christine VANDEVOORDE, demeurant à LE DIAMANT (97223) 22 lotissement La Michèle.

Né à EVREUX (27000) le 9 décembre 1960.

Marié à la mairie de LE DIAMANT (97223) le 4 mai 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Sylvie CARDON, clerc de notaire, domiciliée professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LE DIAMANT, du 20 février 2018, dont copie est annexée.

Nu-proprétaire des locaux loués.

LAQUELLE es-qualité, après avoir pris connaissance du présent acte, tant par la lecture faite que par les explications fournies par le notaire soussigné, déclare au nom de son mandant, en application de l'article 595, alinéa quatrième, du Code civil, consentir au renouvellement du bail desdits locaux, renonçant ainsi à toute action en nullité à l'égard du preneur.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Le preneur ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du preneur aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur en son domicile sus-indiqué.
- Le preneur en son siège social sus-indiqué.

LB

VB

JB



USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

URBANISME

Le preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le bailleur ou le notaire.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols délivré le 22 février 2018 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels suivants :

Inondation Bassin de risque "Vallée de l'Iton" : PPRn prescrit le 03-02-1997, enquêté le 12-11-1999, approuvé le 07-07-2000

Aucuns travaux prescrits.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (très faible).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa - Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des

LB

UB

SB

F

argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Le preneur déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

DROIT LEGAL DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution.

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

LB HB

JB

└

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

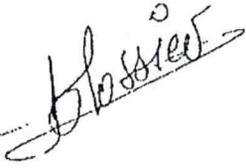
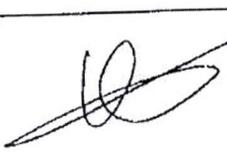
DONT ACTE sur neuf pages
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : *30/02*
- blanc barré : *30/02*
- ligne entière rayée : *30/02*
- nombre rayé : *30/02*
- mot rayé : *30/02*

LB HB
JB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<p>BAILLEUR Mme BLOSSIER M. Alain BLOSSIER (ès-qualité)</p>		<p>7</p>
<p>PRENEUR LOCATAIRE Société THEZO</p>		
<p>NOTAIRE Me BAILLEUL</p>		